

Gouvernement du Québec

Décret 15-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en publiant la Stratégie minérale du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction et pouvoir de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à COREM une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers

2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits budgétaires appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56983

Gouvernement du Québec

Décret 16-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Richard Deschamps membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat de trois ans à compter du 9 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :